***Annexe 3 –PROTOCOLE D’ACCORD PRÉÉLECTORAL***

« *Raison sociale et adresse de l’entreprise* »

Conformément à la législation, les élections pour la mise en place ou le renouvellement du comité social et économique (CSE) de la société … auront lieu le …

La direction a convoqué les organisations syndicales intéressées par *[courrier du … / courriel du ... / affichage sur les panneaux de la direction / etc.]* à une réunion fixée au …, afin d’établir le protocole d’accord préélectoral.

À cette réunion, participaient :

M. …, Directeur, assisté de M. …, fonction …

M. … pour la CFTC, M. … pour la CFDT,

M. … pour la CGC, M. … pour la CGT,

M. … pour la CGT-FO, M. … pour …,

etc.

en vue de conclure le présent protocole. Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et selon les modalités exposées dans ce protocole.

**Art. 1 - EFFECTIF DE L’ENTREPRISE - NOMBRE, COMPOSITION DES COLLÈGES - RÉPARTITION DES SIÈGES**

*Art. 1.1. Effectif de l’entreprise - Nombre, composition des collèges*

• Cas général (élection CSE). L’effectif de l’entreprise est de … salariés.

Cet effectif comprend :

-… ouvriers ;

-… employés ;

-… agents de maîtrise ;

-… cadres.

Compte tenu de l’effectif (1), le nombre de membres à élire est de … titulaires et de … suppléants.

Deux collèges sont prévus :

Premier collège : … inscrits (employés et ouvriers)

Second collège : … inscrits (cadres, techniciens et agents de maîtrise)

• Établissements dont l’effectif est inférieur ou égal à 25 salariés. L’effectif de l’établissement est de … salariés. Compte tenu de l’effectif, les délégués du personnel (1 titulaire et 1 suppléant) seront élus par un collège électoral unique.

• Nombre d’ingénieurs et cadres au moins égal à 25. L’effectif de l’établissement est de … salariés. Le nombre de membres à élire est de … titulaires et de … suppléants. Le nombre d’ingénieurs et cadres est de … salariés. Cette catégorie constitue un collège spécial.

Dans ce cas, trois collèges électoraux sont prévus :

Premier collège : … inscrits (employés et ouvriers)

Deuxième collège : … inscrits (cadres, techniciens et agents de maîtrise)

Troisième collège : … inscrits (ingénieurs, chefs de service et cadres assimilés)

*Art. 1.2. Répartition des sièges*

Compte tenu du nombre total de sièges à pourvoir et de la répartition des effectifs par collège, les parties conviennent de la répartition suivante des sièges :

-collège employés : … titulaires, … suppléants ;

-collège cadres : … titulaires, … suppléants ;

*• Le cas échéant :* 3e collège : … titulaires, … suppléants.

*Art. 1.3. Proportion de femmes et d’hommes au sein des collèges*

Au sein du collège unique, la proportion de femmes et d’hommes est de ... (nombre de femmes) et ... (nombre d’hommes)

***OU***

Au sein du 1er collège, la proportion de femmes et d’hommes est de ... (nombre de femmes) et ... (nombre d’hommes)

Au sein du 2e collège, la proportion de femmes et d’hommes est de ... (nombre de femmes) et ... (nombre d’hommes).

**Art. 2 - DATE ET HEURE DU SCRUTIN**

Les dates retenues pour les élections des représentants du personnel ont été fixées :

-au … pour le premier tour ;

-au … pour le second tour.

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés, de … heures à … heures, en salle du …

La participation au scrutin et, le cas échéant, au bureau de vote n’emportera aucune perte de salaire.

**Art. 3 - ÉLECTORAT ET LISTES ÉLECTORALES**

*Art. 3-1. Salariés électeurs.* Les salariés sont électeurs dans chaque collège, sous réserve de remplir les conditions suivantes à la date du scrutin :

-être âgés de 16 ans accomplis ;

-avoir travaillé 3 mois au moins dans l’entreprise ;

-n’avoir fait l’objet d’aucune interdiction, de déchéance ou d’incapacité relatives à leurs droits civiques.

*Art. 3-2. Constitution et publicité des listes électorales.* La direction établit les listes électorales de chaque collège à la date du premier tour des élections, soit le …

Les listes électorales par collège seront affichées au plus tard le … précisant pour chaque salarié électeur : nom, prénoms, lieu et date de naissance, date d’entrée dans l’entreprise, afin de permettre que les réclamations éventuelles – qui doivent être présentées dans un délai de 3 jours devant le juge d’instance – reçoivent une solution avant les élections.

Tout syndicat peut demander une copie des listes électorales.

**Art. 4 - ÉLIGIBILITÉ – LISTES DE CANDIDATS ET DATE DE DÉPÔT** – **PARITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES**

*Art. 4-1. Salariés éligibles.* Les salariés, ayant la qualité d’électeurs, sont éligibles s’ils remplissent, à la date du scrutin, les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans révolus ;

- justifier d’au moins 1 an de présence dans l’entreprise ;

- n’avoir fait l’objet d’aucune interdiction, de déchéance ou d’incapacité relatives à leurs droits civiques.

Sont exclus les conjoints, partenaires d’un pacte civil de solidarité (Pacs), ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d’entreprise.

*Art. 4-2. Listes de candidats et date de dépôt.* Les organisations syndicales habilitées à présenter des candidatures au premier tour communiqueront leurs listes de candidatures au plus tard le …

Une liste ne pourra comporter plus de candidats qu’il n’y a de sièges à pourvoir, ni prétendre à plus de sièges qu’elle ne présente de candidats. Un même candidat peut se présenter simultanément pour un poste de titulaire et pour un poste de suppléant.

Toutefois, s’il est élu à la fois comme titulaire et comme suppléant, il sera automatiquement désigné comme titulaire. Le siège du suppléant sera attribué à un candidat :

-qui n’est pas déjà élu en tant que titulaire ;

-qui est placé sur la liste juste après le candidat qui a été élu titulaire ;

-ou bien qui, en cas de ratures correspondant à au moins 10 % des suffrages, a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats restant à élire.

S’il n’y a plus assez de candidatures pour pourvoir les postes, il est attribué des sièges de suppléants à la liste ou aux listes ayant obtenu la plus forte moyenne parmi celles restant en présence.

Ces listes, établies distinctement pour les deux collèges et pour l’élection des titulaires et des suppléants, seront déposées auprès de la direction du personnel contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec avis de réception à M. …

La direction affichera les listes déposées, le lendemain de la date limite de dépôt, sur les panneaux qui lui sont réservés.

Si un second tour est nécessaire, il convient de se reporter à l’article 9 de ce modèle.

*Art. 4-3.* Les listes de candidature qui comportent plusieurs candidats doivent respecter la part de femmes et d’hommes inscrits dans chaque collège électoral. Les listes sont composées alternativement d’un candidat de chaque sexe jusqu’à épuisement des candidats d’un des deux sexes. Lorsque la composition proportionnelle des listes n’aboutit pas à un nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, il faut appliquer la règle suivante de l’arrondi :

-arrondi à l’entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

-arrondi à l’entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5. En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Cette règle s’applique aux candidats titulaires ainsi qu’aux suppléants.

La direction doit porter à la connaissance des salariés la proportion établie par voie d’accord ou par décision du DIRECCTE (en l’absence d’accord), et ce, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information.

**Art. 5 - ORGANISATION MATÉRIELLE DU SCRUTIN**

La direction assurera la fourniture des bulletins de vote et des enveloppes. En charge de l’impression des bulletins, elle doit veiller à ce que les bulletins soient distincts pour chaque collège et, à l’intérieur de chaque collège, pour l’élection des titulaires et celles des suppléants. Les dimensions des bulletins, leur mode d’impression, la disposition et les caractères seront d’un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège. Toutefois, les bulletins pour l’élection des titulaires et celle des suppléants seront de couleurs différentes.

Les bulletins et enveloppes de vote seront mis à la disposition des salariés en nombre suffisant.

Compte tenu de l’organisation du vote par correspondance et du délai nécessaire pour que les électeurs votants soient informés en temps utile, la direction sera fondée à refuser les listes déposées après le …

**Art. 6 - ORGANISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE**

*Art. 6-1. Salariés susceptibles de voter par correspondance.* Les salariés absents de l’entreprise à la date limite fixée pour la communication des listes à la direction, pour quelque cause que ce soit (arrêt de travail pour maladie, accident, congé de maternité, congé parental, congés payés et autres congés), comportant une reprise du travail prévue pour une date postérieure à celle du scrutin, auront la faculté de voter par correspondance. Il en est de même des salariés en déplacement professionnel. La liste des salariés intéressés sera arrêtée par la direction et affichée sur les panneaux réservés aux communications de la direction, le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

*Art. 6-2. Modalités d’organisation du vote par correspondance.* Au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, la direction adressera à chacun des salariés intéressés un exemplaire des bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants, correspondant aux listes présentées dans le collège, deux enveloppes portant respectivement l’indication « titulaires » et « suppléants », une enveloppe préaffranchie à l’adresse de la direction du personnel ainsi qu’une notice explicative. Les bulletins seront placés dans les enveloppes de vote qui, cachetées, seront disposées dans l’enveloppe d’expédition et acheminées par la voie postale.

À l’ouverture du scrutin, les enveloppes seront remises non décachetées par la direction du personnel au président du bureau de vote intéressé selon le collège qui, après pointage des listes électorales, déposera dans les urnes correspondantes les enveloppes de vote.

Pour ce vote, les dispositions suivantes sont retenues :

a) tout pli contenant un vote par correspondance doit être revêtu de la signature du votant sous peine d’irrecevabilité ;

b) les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu’à la dernière heure utile de réception du courrier postal au jour du scrutin, soit :

-jusqu’au …, à … heures pour le premier tour ;

-jusqu’au …, à … heures pour le second tour éventuel.

***NOTA BENE*** : si vous prévoyez le vote électronique, des dispositions supplémentaires doivent être ajoutées. Le cas échéant, nous consulter.

**Art. 7 - CONSTITUTION ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE**

Il sera constitué un bureau de vote pour chaque collège électoral.

Chaque bureau de vote sera composé de trois électeurs du collège considéré, les deux électeurs ayant au jour du scrutin la plus grande ancienneté et le plus jeune en âge, présents à l’ouverture du scrutin et acceptant cette fonction ; la présidence appartiendra au plus âgé.

Ce bureau présidera aux opérations dans le collège considéré simultanément pour l’élection des titulaires et celle des suppléants, en utilisant deux urnes distinctes et s’assurera de la régularité et du secret du vote. Il procédera au dépouillement des votes et à l’établissement des procès-verbaux emportant proclamation des résultats.

La direction du personnel mettra à la disposition de chaque bureau de vote le matériel nécessaire, les listes d’émargement, deux exemplaires de la liste électorale du collège concerné et un exemplaire du protocole d’accord préélectoral.

**Art. 8 - DÉPOUILLEMENT DES VOTES**

Dès que la clôture du scrutin aura été prononcée, le président de chaque bureau de vote, assisté de ses assesseurs, procédera aux formalités de dépouillement.

Même si le quorum n’a pas été atteint, les résultats du premier tour doivent être nécessairement dépouillés.

**Art. 9 - SECOND TOUR DE SCRUTIN**

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour ou s’il reste des sièges à pourvoir, il y aura lieu de procéder à un second tour avec candidatures libres fixé le …, à … heures, à …

Les nouvelles candidatures devront être communiquées à la direction du personnel au plus tard le …

Les dispositions prévues pour le premier tour s’appliqueront également au second tour.

Les candidatures présentées par un syndicat au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour.

**Art. 10 - PROCÈS-VERBAL**

Les procès-verbaux (P-V) dressés par les bureaux de vote, emportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par les services de la direction, dès la proclamation des résultats, sur les panneaux réservés aux communications de la direction.

Les procès-verbaux pourront être adressés par courrier recommandés avec accusé de réception ou par télétransmission sur le site [www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr](http://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr)

**Art. 11 - VALIDITÉ DU PROTOCOLE**

Le présent protocole est conclu pour l’élection du CSE dont le premier tour est fixé au … et le second tour éventuel au …

**Art. 12 - PUBLICITÉ DU PROTOCOLE**

Le texte du présent protocole sera [affiché dans l’entreprise / diffusé sur l’intranet] dès sa signature.

Fait à …, le … 20.. (date de la signature du protocole d’accord préélectoral)

pour la CFTC …, pour la société …,

pour la CFDT …,

pour la CGC …,

pour la CGT …,

pour la CGT-FO …,

pour …

**Annexe du protocole d’accord préélectoral**

**PREMIER TOUR**

Affichage du protocole d’accord préélectoral : au plus tard le …

Affichage des listes électorales : au plus tard le …

Clôture des listes de candidats : au plus tard le … à … heures.

Affichage des listes de candidats : au plus tard le …

Envoi des bulletins de vote par correspondance : au plus tard le …

Constitution des bureaux de vote : au plus tard le …

Clôture des votes par correspondance : au plus tard le … à … heures.

1er tour du scrutin : le … de … à … heures.

Proclamation des résultats : le …

Affichage des résultats : le …

**SECOND TOUR***(le cas échéant)*

Affichage des listes électorales : au plus tard le …

Clôture des listes de candidats : au plus tard le … à … heures.

Affichage des listes de candidats : au plus tard le …

Envoi des bulletins de vote par correspondance : au plus tard le …

Constitution des bureaux de vote : au plus tard le …

Clôture des votes par correspondance : au plus tard le … à … heures.

2d tour du scrutin : le … de … à … heures.

Proclamation des résultats : le …

Affichage des résultats : le …